

communication

De: communication
Envoyé: vendredi 16 octobre 2020 18:14
Objet: Ville Herserange - Info Mail n° 307
Pièces jointes: P054-20201014-Interdiction_Rassemblements_30_personnes_ERP2.pdf;
P054-20201014-Obligation_Port_du_Masque-
Abords_Etab_Scolaires_Superieur2.pdf; P054-20201014-
Obligation_Port_du_Masque-Rassemblements3.pdf

- **Recensement 2021 : Recrutement d'agents recenseurs**



RECENSEMENT

de la population 2021



Recrutement d'agents recenseurs

La Commune de Herserange recrute **9 agents recenseurs** prochain **recensement de la population** qui se déroulera en janvier et février 2021 (6 sem

Sous la responsabilité du coordinateur communal, l'agent recenseur, après une formation théorique et pratique dispensée par l'INSEE et la Mairie, mènera des enquêtes de recensement de la population dans un secteur géographique défini. L'agent recenseur s'occupera seul des adresses qui lui sont confiées (maximum 280). Il effectuera lui-même la tournée de reconnaissance. Il collectera les informations pour tous les logements de ces adresses. Il déterminera la catégorie de chaque logement. Il déposera les questionnaires auprès des habitants du logement après les avoir numérotés. Il récupérera une fois complétés et les vérifiera. Il devra tenir à jour son carnet de tournée. Il rendra compte régulièrement au coordinateur communal et fera le point avec lui sur l'avancement de sa tournée. Il fera part de ses éventuelles difficultés et lui remettra les questionnaires qu'il aura collectés.

Missions :

- Suivre les formations destinées aux agents recenseurs assurées par l'INSEE - Se familiariser avec les concepts et aux règles du recensement
- Effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur géographique et les valider par son coordinateur
- Déposer les questionnaires et les retirer dans les délais impartis
- Rendre compte de l'avancement de son travail et des situations particulières
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Qualités requises :

- disponibilité
- capacité relationnelle
- discrétion
- ordre et méthode
- savoir rendre compte régulièrement de son travail

Rémunération en fonction du nombre de logements recensés. Débutant accepté. Téléphone portable indispensable.

Toute personne intéressée devra adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae avant le 15 novembre 2020 au service municipal de référence : Recensement 2021

• **COVID-19 : Prolongations des Arrêtés préfectoraux dans le département de Meurthe et Moselle (Documents PDF en pièce jointe)**

- ❖ Jusqu'au 3 novembre inclus : l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP)



- ❖ Jusqu'au 15 novembre inclus : l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans une périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignements scolaire et d'enseignement supérieur

Arrêté préfectoral en date du 14/10/2020 prolongeant jusqu'au 15 novembre 2020 inclus l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-11 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et V ;

Vu l'article R. 413-34 du code de la route ;

Vu la loi n° 2020-888 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-874 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-840 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 6 de l'article 1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2020 rendant le port du masque obligatoire jusqu'au 17 octobre 2020 inclus pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur dans le département de Meurthe-et-Moselle, de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là ;

Vu l'urgence ;

Lieu du préfet Claude Frigot
 CD 55031
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 0333 34 26 28
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT la caractéristique pathogène et contagieuse du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT la caractéristique pathogène et contagieuse du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à déborder les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à aggraver ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, prioritaire à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 relative prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements relevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'enfin de même la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que s'il a imposé le port du masque dans les établissements relevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que par décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, le département de Meurthe-et-Moselle a été placé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence du virus dans le département de Meurthe-et-Moselle est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il a atteint 7000 pour 100 000 habitants la semaine du 08 au 09 octobre ; que sur la période du 26 septembre au 02 octobre 2020, le taux d'incidence a grimpé à 1300 pour 100 000 habitants pour les 20-29 ans, à 656 pour 100 000 habitants pour les 30-39 ans et à 874 pour 100 000 pour les plus de 80 ans résultant une circulation active du virus auprès d'une population très fragile ; que le département a déjà été identifié comme zone d'alerte et maintenant classé en situation de vigilance élevée par Santé Publique France depuis le 20 septembre ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Lieu du préfet Claude Frigot
 CD 55031
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 0333 34 26 28
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT la concentration de personnes lors des entrées et sorties des élèves ou des étudiants aux abords des établissements d'enseignement scolaire ou supérieur, et la difficulté à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes lors de ces mouvements de personnes ;

CONSIDÉRANT que des activités, des accueils de loisirs sans hébergement sont organisés dans les établissements scolaires pendant la période des congés scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ; que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes où lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu de prolonger les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}
 Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, du 16 octobre 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout périmètre de 11 ans et plus, sur la voie publique, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et des sorties des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et des établissements d'enseignement supérieur, privés et publics, de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là.

Article 2
 Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lieu du préfet Claude Frigot
 CD 55031
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 0333 34 26 28
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 4
 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n°2020-888 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3736-1 du code de la santé publique, soit :
 - une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;
 - en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 3^e classe ;
 - en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5
 La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et à Metz, au recteur de la région académique Grand Est, au président de l'université de Lorraine et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 14/10/2020

Le préfet,



Arnaud COCHET

Lieu du préfet Claude Frigot
 CD 55031
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 0333 34 26 28
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ❖ Jusqu'au 15 novembre inclus : l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marches, brocantes, videgreniers et fêtes foraines, dans une périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignements scolaire et d'enseignement supérieur

Arrêté préfectoral en date du 14/02/2020
 prolongé jusqu'au 15 novembre 2020 inclus
 l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
 lors des rassemblements de plus de 10 personnes,
 des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines
 dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-886 du 8 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-824 du 29 avril 2020 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-890 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 1 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 imposant, jusqu'au mardi 13 septembre 2020 inclus, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, pour les personnes de onze ans et plus, lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu le tableau de bord des données régionales au 13 octobre 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

L'air du préfet Claude Egnier
 02 83307
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 03 83 34 24 26
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

14

Vu l'avis très favorable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Grand Est n°2020-8 du 12 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;
- CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et le gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'il existe, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à déborder les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT que la loi du 8 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiller les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT qu'en fin de résumer la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que l'ARS a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 30 juillet, et les mesures locales imposées par l'arrêté du 14 septembre 2020 susvisé, le taux d'incidence du virus dans le département de Meurthe-et-Moselle est en forte augmentation puisqu'il est passé de 62,0 / 100 000 habitants à 110,6 / 100 000 habitants en deux semaines, et pour la Métropole du Grand Nancy, de 81,3 / 100 000 à 130,0 / 100 000 ; que la circulation virale est concentrée sur les moins de 60 ans et particulièrement sur les 20-29 ans ; que la majorité des cas asymptomatiques se trouvent également dans cette dernière catégorie ;
- CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;
- CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
- CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;
- CONSIDÉRANT que la forte fréquentation des marchés non-ouverts, des vide-greniers, des brocantes et des fêtes foraines dans l'ensemble du département en période estivale et au début de l'automne ne

L'air du préfet Claude Egnier
 02 83307
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 03 83 34 24 26
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

14

permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

- CONSIDÉRANT qu'en application du § 3 de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements ne tenaient pas respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;
 - CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés ouverts ; et que les dispositions du 1 de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, ouverts ou non, regroupent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes ;
 - CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, qu'il y a donc lieu de proroger les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 susvisé ;
- SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}
 Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, du 16 octobre 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :
 • dans tout rassemblement, réunion ou activité organisée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'article 3 de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
 • pour tout marché non ouvert, vide-grenier, brocante ou fête foraine.

Article 2
 Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'air du préfet Claude Egnier
 02 83307
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 03 83 34 24 26
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

14

Article 3
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4
 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n°2020-886 du 8 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :
 • une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;
 • en cas de récidive dans les 10 jours, une amende de 5^e classe ;
 • en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5
 La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Nancy et Brégy, et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 14/02/2020

Le Préfet,

 Jean Arnaud COCHET

L'air du préfet Claude Egnier
 02 83307
 54008 Nancy Cedex
 Tél : 03 83 34 24 26
 Mail : pref@meurthe-et-moselle.gouv.fr

14

• **Environnement : Les bons réflexes pour protéger la nature**

Les bons réflexes pour protéger la nature



• Les cotons-tiges, les protections périodiques (serviettes hygiéniques, tampons), je les jette dans la poubelle.



• Les médicaments, je les rapporte à la pharmacie.



• Les produits chimiques ou toxiques, les huiles et matières grasses, je les dépose dans une déchetterie.

Respecter ces conseils et la réglementation en vigueur, c'est adopter une attitude éco-citoyenne.

Je jette les lingettes à la poubelle pour préserver l'environnement



J'adopte les bons réflexes, je préserve l'environnement



Je ne jette pas les lingettes dans les toilettes

Jetées dans les toilettes, les lingettes bouchent les conduites et dégradent nos installations de traitement des eaux usées.

Les eaux usées ne peuvent plus s'écouler :

- elles remontent alors chez vous et génèrent de mauvaises odeurs,
- elles risquent d'être déversées dans le milieu naturel.



Je jette les lingettes à la poubelle

Les lingettes sont difficilement biodégradables. Elles se décomposent lentement.

En revanche, il ne faut que quelques heures pour que vos eaux usées parviennent à l'usine de dépollution. Ce délai est insuffisant pour permettre aux lingettes d'être désagrégées.

C'est pourquoi les lingettes doivent être jetées à la poubelle afin d'être traitées avec les ordures ménagères.

Chacun peut participer
à l'effort de traitement
des eaux usées et de
protection de la nature !



- **ENEDIS : Coupure de courant**

BO Rehon

POUR AFFICHAGE

**COUPURES DE COURANT
POUR TRAVAUX**

Commune de : HERSERANGE

Afin d'améliorer la qualité de la distribution électrique et de répondre aux besoins de notre clientèle, nous réalisons des travaux sur le réseau électrique qui vous alimente qui entraîneront une ou plusieurs coupures d'électricité.

Rappel :

Notre personnel et nos prestataires travaillent sur le réseau électrique afin d'assurer la qualité et la continuité public de la distribution d'électricité.

Pour que ces travaux puissent être réalisés en toute sécurité, nous vous rappelons que si vous devez utiliser une alimentation (groupe électrogène, alternateur sur tracteur,...), il est obligatoire d'ouvrir votre disjoncteur général ENEDIS (le positionner sur 0).

Horaires des coupures :

mercredi 21 octobre 2020
de 13h30 à 14h45

Quartiers ou lieux-dits :
110, 120, 130, 140 rue DE LA CHIERS

- **TNT – Projet Smart Light-HUB**

INVITATION

Référence : TNT_SMART LIGHT-HUB

Balade de sensibilisation à la pollution lumineuse et son impact sur l'environnement à Herserange



Madame,
Monsieur,

Le Territoire Naturel Transfrontalier de la Chiers et de l'Alzette en abrégé TNT Asbl (LU) et la Communauté de Communes Herserange vous invitent dans le cadre du projet Interreg VA Grande-Région, « Smart Light-Hub », à une balade de sensibilisation à la pollution lumineuse et son impact sur l'environnement, le **jeudi 29 octobre 2020**, à 17h45.



Pour rappel, le projet « **Smart Light Hub** » a pour objectif la création d'éclairages lumineux plus respectueux de la santé humaine et de l'environnement grâce à des études de terrains, des échanges entre experts, professionnels, utilisateurs, ... et des ateliers de co-création avec les parties prenantes.

S'inscrivant pleinement dans les activités du projet, l'objectif de cette balade est de sensibiliser les participants à la pollution lumineuse et à son impact sur l'environnement. Son parcours permettra aux participants de découvrir le concept de pollution lumineuse et de parcourir différentes zones où celle-ci est visible sur le territoire de la commune de Herserange, mais aussi de se rendre compte des efforts qui ont été faits pour la diminuer.

La balade est organisée dans la Commune de **Herserange (FR)**, par le **TNT Asbl**, en partenariat avec **le Parc Nat de l'Our**, partenaire du projet qui nous accompagnera avec son expertise tout au long du parcours.

Informations pratiques :

Quand: Jeudi 29/10/20 - Herserange

Quoi: Balade à pied, commentée par des experts

Accueil: 17h45 - Place Victor Zaffagni, 120 rue de Paris, 54440 Herserange

Départ: 18h00 - Place Victor Zaffagni, 120 rue de Paris, 54 440 Herserange

Arrivée: 20h00 - Place Victor Zaffagni, 120 rue de Paris, 54 440 Herserange (le verre d'amitié sera offert aux participants en fin de balade)

Matériel à prévoir pour chacun des participants :

Chaussures de marche, lampe de poche, gourde individuelle, gilet réfléchissant

Bien respecter les gestes barrière, port du masque obligatoire

Inscription :

Évènement gratuit mais **inscription obligatoire** en suivant ce lien :

<https://www.tnt-chiers-alzette.eu/events/herserange-fr-balade-de-sensibilisation-a-la-pollution-lumineuse-a-son-impact-sur-lenvironnement>

Nombre de participants : 20 max (en raison des mesures mises en place pour la lutte contre COVID 19, nous aurons dû réduire le nombre de participants)

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter :

0033/ (0)3.82.26.06.26

Vincent Canonne : v.cannone@mairie-herserange.fr

Simona Sandu : simona.sandu@tnt-chiers-alzette.eu



- **PERMANENCES DU CAL SOLIHA – OPAH**



Communauté d'Agglomération de Longwy

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT Permanences en mairies – Octobre à décembre 2020

SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT TELEPHONE 03 83 30 80 60

Octobre	Mardi 06	LONGWY	10h00 – 11h00
	Mardi 20	HERSERANGE	10h00 – 11h00
	Mercredi 28	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Novembre	Mardi 03	LONGWY	10h00 – 11h00
	Mardi 17	HERSERANGE	10h00 – 11h00
	Mercredi 25	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Décembre	Mardi 02	LONGWY	10h00 – 11h00
	Mardi 15	HERSERANGE	10h00 – 11h00
	Mercredi 23	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	Pas de permanence

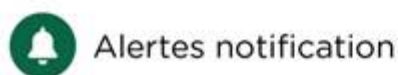
• **INFORMATIONS – COMMUNICATION : CITYALL**

L'appli CITY WALL change de nom pour devenir CITYALL



DÉCOUVREZ L'APPLICATION MOBILE
DE **VOTRE VILLE**

La mairie vous
informe en temps réel
sur votre Smartphone



Alertes notification



Actualités



Événements



Travaux



Retrouvez toute l'information
locale sur votre Smartphone !



Téléchargez gratuitement **CityAll**
puis sélectionnez votre ville



Vous recevez ce mail suite à votre inscription à notre service Info Mail
Nous vous demandons de ne pas répondre directement à cette adresse
Pour toute question et/ou commentaire, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante mairieherserange@wanadoo.fr et
une réponse vous sera apportée

Service Info Mail

Mairie de HERSERANGE

Place Victor Zaffagni

54 440 HERSERANGE



www.mairie-herserange.fr